

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-et-un mars à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Adeline WEBER-GUIBAL à Corinne LEGRAS
Véronique REISER à Isabelle SAUTREAU
Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

A été élue secrétaire :

Corinne LEGRAS

OBJET : PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE SUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC (SABA)

Rapporteur : Guillaume SUEUR

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône (SDCI) qui a été présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 29 novembre 2016 a reçu un accueil favorable. Dans la suite de la procédure d'élaboration du SDCI, le Préfet des Bouches-du-Rhône sollicite l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modifications de la situation existante en matière de coopération intercommunale, conformément à l'article L.5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'avis de la commune de Saint Marc Jaumegarde est sollicité sur la proposition de dissolution au 1^{er} janvier 2018 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) dont elle est adhérente. Cette dissolution répondrait à l'objectif de rationalisation de la carte intercommunale.

La dissolution du SABA s'explique par le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à la Métropole Aix-Marseille-Provence prévu par l'article 56 de la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) exerce, actuellement, l'ensemble des missions qui composeront la GEMAPI ainsi que des missions hors GEMAPI.

Son territoire se situe à cheval sur 2 EPCI à fiscalité propre : la Métropole Aix-Marseille-Provence, et la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20170321-2017-11-DELIB- DE Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION

Au cours de l'été 2016, les services de la Préfecture des Bouches du Rhône ont posé un diagnostic juridique sur le devenir du SABA, faisant apparaître un cloisonnement entre les missions relevant de la GEMAPI et les missions hors GEMAPI et proposant un maintien transitoire avec modification de statuts.

Le SABA a délibéré défavorablement à cette proposition (délibération n°16/31) d'évolution, considérant qu'il y avait davantage de cohérence dans une dissolution et une intégration dès le 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble des missions portées par le syndicat, avec une nécessité de trouver une organisation à l'échelle du bassin versant dans son ensemble (y compris le Var).

Tenant compte de la position du SABA et des autres syndicats de rivière du territoire Métropolitain, le projet de SDCI a été modifié et soumis à consultation (novembre 2016).

La nouvelle version du SDCI propose la dissolution du SABA au 1^{er} janvier 2018 et une intégration à la Métropole si les conditions juridiques sont remplies.

En parallèle, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a adressé un courrier au SABA précisant que la dernière version du SDCI prévoyait que sa dissolution soit précédée d'une réflexion d'ensemble sur la gouvernance et l'étendue des compétences métropolitaines pour que juridiquement l'absorption par la Métropole soit possible pour l'ensemble des compétences du SABA.

En outre, ce courrier précise qu'une réduction du périmètre du syndicat devra être envisagée, car la Métropole ne récupèrera pas la compétence GEMAPI exercée par les communes de Pourcieux et Pourrières, situées hors du périmètre des Bouches-du-Rhône, et qu'un système de conventionnement pourra être mis en place avec ces 2 communes pour respecter la logique de bassin versant.

CONSIDERANT que le SABA exerce des missions qui relèvent de la GEMAPI (entretien et restauration des cours d'eau du bassin versant, gestion et prévention des inondations, ...), et d'autres missions, intimement liées aux premières, qui ne relèvent pas de la GEMAPI (lutte contre les pesticides, éducation à l'environnement, animation d'un SAGE...);

CONSIDERANT que l'ensemble des missions du SABA repose sur une série d'outils de planification et programmations indissociables de ces mêmes missions (SAGE, PAPI, Contrat de Rivière);

CONSIDERANT la logique de bassin versant incontournable quand il s'agit de gestion des cours d'eau;

CONSIDERANT la position géographique des communes de Pourrières et de Pourcieux (amont du bassin versant);

CONSIDERANT la dynamique et la participation active de ces deux communes, tout au long la vie du syndicat;

CONSIDERANT l'ensemble du personnel du syndicat (neuf agents titulaires et stagiaires)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

EMET UN AVIS FAVORABLE SOUS RESERVES à la dissolution du SABA et à son intégration à la Métropole Aix-Marseille-Provence, au 1^{er} janvier 2018. Les conditions de dissolution et d'intégration sont les suivantes :

DELIBERATION

- Reprendre la totalité des missions (GEMAPI et hors GEMAPI) aujourd'hui portées par le SABA ;
- Maintenir une proximité avec le terrain et les acteurs de terrain (gouvernance locale) ;
- Mettre en place une organisation réfléchie à l'échelle du bassin versant. L'organisation future devra intégrer la participation active et pérenne des communes varoises ;
- Intégrer l'ensemble des moyens humains et matériels ;

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer les instances concernées.

Le Maire,
Régis MARTIN

Affiché le 22 mars 2017

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20170321-2017-11-DELIB- DE Date de réception préfecture : 22/03/2017
